

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'HONORARIAT

Les élus locaux peuvent faire l'objet de plusieurs distinctions parmi lesquelles, l'honorariat.

Selon la définition du code général des collectivités territoriales, l'honorariat, est une distinction honorifique qui correspond à la volonté légitime d'exprimer la reconnaissance de la Nation à ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes au service de leurs concitoyens dans un esprit de civisme et de bénévolat.

I. Rappel des textes

Aux termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal. »

II. Les conditions à remplir par les postulants

1. La cessation des fonctions

Les intéressés doivent **avoir cessé d'exercer les fonctions** pour lesquelles l'honorariat est demandé.

Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'ils continuent d'exercer celles de conseiller municipal ou à ce qu'ils conservent l'honorariat s'ils se trouvent réélus Maire ou Maire délégué.

2. La durée des fonctions

L'article L.2122-35 du CGCT dispose que, pour bénéficier de l'honorariat, **dix-huit ans d'exercice de fonctions municipales** sont requis.

Pendant la période de dix-huit ans, sont prises en compte non seulement les fonctions de Maire, de Maire délégué ou adjoint, mais encore celles de conseiller municipal dès lors qu'à un moment quelconque, les intéressés ont exercé les fonctions de Maire ou Maire délégué.

Il n'est pas nécessaire que les fonctions concernées aient été assurées de manière continue, dès l'instant que, malgré les interruptions, le total des années de mandat atteint dix-huit ans.

3. Le ressort territorial

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 par son article 190 a supprimé l'obligation, pour demander l'honorariat, de l'accomplissement des 18 ans de mandat au sein d'une même collectivité.

4. L'absence de condamnation judiciaire

Les postulants ne doivent pas avoir fait l'objet, soit au cours de son mandat, soit pendant la période d'interruption, soit depuis qu'ils ont cessé d'exercer son mandat, d'aucune condamnation entraînant une inéligibilité. Il appartient au préfet de demander la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour effectuer cette vérification.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le Préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

III. Les modalités de demande de l'honorariat

L'attribution de l'honorariat intervient sous la forme d'un arrêté préfectoral.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat doivent être transmises à l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire qui, en accord avec la Préfecture de la Haute-Loire est chargée de collecter et centraliser les demandes avant transmission à Monsieur. le Préfet.

Elles doivent être accompagnées des imprimés :

- Attestation du maire actuel
- Fiche honorariat

Imprimés accessibles depuis le site
Internet de l'association :
<http://www.amf43.fr>
Rubrique infos pratiques

A transmettre à l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire :

par courrier :

Association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire
1 Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

ou par courriel :

assodesmaires43@orange.fr

IV. Informations complémentaires

A noter que la loi du 27 février 2001 relative à la démocratie de proximité étend aux conseillers généraux ayant exercé leurs fonctions pendant 18 ans au moins (article L. 3123-30 du CGCT), ainsi qu'aux conseillers régionaux ayant exercé leurs fonctions pendant 15 ans au moins (art. L. 4135-30 du CGCT) la possibilité de recevoir l'honorariat.

En revanche, l'honorariat ne peut pas être conféré aux présidents de structure intercommunale.